

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ⵎⵓⵍⵓⵔ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵉⵏ ⵜⵉⴷⵉⵣⵓⵔ
X.⊙V.ⱭX | ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵉⵏ ⵜⵉⴷⵉⵣⵓⵔ
X.ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵉⵏ ⵜⵉⴷⵉⵣⵓⵔ | Xⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ
X.ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵉⵏ ⵜⵉⴷⵉⵣⵓⵔ | Xⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-
OUZOU
FACULTE DES LETTRES ET DES LANGUES
DEPARTEMENT LANGUE ET CULTURE
AMAZIGHES



جامعة مولود معمري - تيزي وزو

كلية الآداب واللغات

N° d'Ordre :

N° de série :

**Mémoire en vue de l'obtention
Du diplôme de master II**

DOMAINE : Langue et Culture Amazighes

FILIERE : Linguistique Amazighe

SPECIALITE : Néologie et Terminologie Amazighes

Titre

Essai de traduction d'une partie du code de la famille (articles relatifs à l'héritage) et étude lexico-sémantique de la terminologie juridique employée

Présenté par :

**-BOUAZIZ Aldja
-CHELALI Kahina**

Encadré par :

Mme. GUERCHOUH Lydia

Jury de soutenance :

SABRI Malika	MAA	UMMTO	Présidente
GUERCHOUH Lydia	MCB	UMMTO	Encadreur
M. ACHOUR Ramdane	MAB	UMMTO	Examineur

Promotion : Septembre 2016

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements et témoigner de notre grande reconnaissance à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail et leur exprimer notre gratitude pour l'intérêt et soutien qu'ils nous ont généreusement accordés. Nous tenons aussi à remercier très vivement notre promotrice M^{me} GUERCHOUH.L qui a veillé à ce que notre travail puisse se réaliser, nous a jamais laissé de ses conseils et de son savoir

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Mes chères parents que dieu les protège.

A la mémoire de mon grand père.

Mes frères et mes sœurs et mes ami(e)s.

ALDJA

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Mon père et ma mère qui m'ont soutenue

A mes sœurs et mes ami(e)s.

KAHINA

Sommaire

Introduction générale	7
Première partie : partie pratique	
Chapitre 1 : la traduction d'un chapitre du code de la famille	
Introduction	10
La traduction du chapitre.....	11
La conclusion.....	23
Deuxième partie : partie théorique	
Chapitre 2 : analyse lexicale	
Introduction	25
Définition de néologie	26
Définition de néologisme	27
Définition de néologue et néologiste	28
Les types de néologie	28
Origine/ source des néologismes employés	35
Conclusion.....	39
Conclusion générale	41
Références bibliographiques	
Annexes :	
Agzul	46
Lexique	48
Corpus.....	50
Table des matières	

Introduction Générale

Introduction :

La traduction juridique c'est la traduction des textes dans le domaine de la loi qui fait d'elle une tâche qui est dure et complexe, seulement les traducteurs professionnels qui sont spécialisés dans la traduction juridique qui peuvent traduire les textes juridiques. L'erreur de traduction d'un passage dans un contrat, par exemple pourrait conduire à des poursuites et la perte de droits et d'argent.

Dans la traduction juridique, le traducteur doit tenir compte de quelques points comme le système juridique du texte source est structuré d'une manière qui convient à sa culture et par un texte de loi concrétise généralement la pensée de cette culture, qu'on va essayer de traduire mais dans un autre système juridique. Dans un autre langage la traduction juridique peut également impliquer un certificat d'exactitude, les décolorations de témoin, les documents d'immigration et dans certains cas, la présence en tribunal par le traducteur.

Les traducteurs doivent trouver des structures dans la langue cible avec les mêmes fonctions que celles de la langue source et ils doivent consulter les dictionnaires de droits en particulier les dictionnaires de droits bilingues. Des précautions doivent être prises que certains dictionnaires bilingues de loi sont de mauvaise qualité et leur utilisation peut induire à des contresens, et par ailleurs trahison du texte source

Les procédés de traduction représentent un intérêt fondamental, ils constituent des outils pour l'appréhension du sens de départ et le moyen par lequel le traducteur ré exprime ce sens dans la langue d'arrivée, en tenant compte du destinataire et de la fonction du texte dans la culture réceptrice (la pragmatique)

La connaissance de la matrice des procédés de traduction permettent aux traducteurs d'utiliser au maximum les ressources et énergies de la langue d'arrivée, ce qui garantit des résultats conformes à leurs attentes.

Introduction générale

Présentation du sujet :

Notre travail consiste d'abord en un essai de traduction d'une partie du code de la famille (partie, livre III: Des droits de successions). Ainsi que l'analyse lexicale de la néologie pouvant recouvrir cette traduction.

Problématique :

- 1- Le kabyle peut-il faire face à une traduction du code de la famille du point de vue terminologique ?
- 2- Quels sont les procédés de formation de la terminologie juridique en relation avec la succession ?

Hypothèses :

- A 80 % le kabyle peut faire face à une traduction du code de la famille du point de vue terminologique.
- L'aménagement linguistique peut accélérer et faciliter la traduction du code de la famille du point de vue terminologique.
- L'absence d'un statut politique de la langue kabyle peut engendrer des difficultés à effectuer une traduction sur le plan terminologique du code la famille.
- Les procédés de formation de la terminologie juridique en relation avec la succession sont : La préfixation, la suffixation, la siglaison, tout comme ceux servant généralement à la création néologique
- L'emprunt, l'extension et la restriction de sens seraient aussi utilisés comme procédés de la formation de la terminologie en relation avec la succession.

Objet d'étude :

- Notre objet d'étude consiste à traduire la partie du code de la famille relative aux droits de succession dans l'objectif de voir si la langue kabyle recouvre tous les mots juridiques si on arrive à la fin du travail à traduire tout le chapitre de la succession.

Présentation du corpus :

- Nous avons fait la traduction du chapitre de la succession du français en kabyle.
- Nous avons recueilli un corpus qui porte 82 néologismes en relation avec la thématique.
- Pour développer notre travail nous avons utilisé des dictionnaires qui ont une relation directe ou indirecte avec notre thème.

Méthodologie :

Nous avons répartis notre travail sur deux chapitres : le premier sera consacré à la traduction de notre corpus et le second sera réservé à l'analyse léxico-sémantique de la terminologie employée dans la traduction.

Chapitre I

La traduction

Introduction :

Dans notre premier chapitre, nous avons fait une traduction de la langue française à la langue kabyle pour une partie du « code de la famille » « livre troisième, des successions », de la page 15 à la page 23.

Selon J. Dubois⁽¹⁾. « *la traduction consiste à « faire passer » un message d'une langue de départ (langue source) dans une langue d'arriver (langue cible). Le terme désigne à la fois l'activité et son produit : le message cible comme « traduction » d'un message source ou « original ». Au sens strict, la traduction ne concerne que les textes écrits quand il s'agit de langue parlée, on parlera d'interpretatio* ».

DUBOIS. J : dictionnaire de linguistique et des sciences des langages, Ed Larousse paris ,1994

Aḥric amezwaru**Tigejdit n tmejit**

Amagrad 126: ibuḍen n lwert: timmarewt d tyara n wergaz.

Amagrad 127: amsedfar yettili s tmettant tagamant ney yettwacukken.

Amagrad 128: tiyariwin d tigi:

- Ad yili yettidir ney yella mi ara tili tmejit n tmesdefrit
- Ad yili yezdi akked win ara yettuwerten s wassay ara s-yefken tayara n umsedfer
- Ur ilaq ara ad yes3u yiwet gar tmental n yelluy n lwert

Amagrad 129: ma yella mmuten sin ney ugar mebla ma zran lmut-nsen, ulac win ara yekssun i wayed yas ma tella lmut-nsen deg yiwet n twayit ney temgarad

Amagrad 130: zwaḡ yettak azref n lwert i sin yid-sen xas akken ur sein ara dderya

Amagrad 131: azref n lwert iḥebbes mi yella zzwag yettwagzem s teydemt

Amagrad 132: ma yella yemmut yiwen seg yislan-nni uqbel ad bedren azaref n berru ney deg tallit n testayt i d-iteddun yer berru, argaz ney tameṭṭut sean azref n lwert

Amagrad 133: ma yella win ara iwerten ulac-it ney yeereq ur yeḥkim ara s lmut-is ad yettwaḥseb d amuddir akken i d-yers deg umagrad 113

Amagrad 134: ur ittwaret ara ugrud, ala ma yella ilul-d d amuddir. Ad yettwaḥseb ugrud d amuddir ma isuy-d ney yefka-d tamuli s tudert.

Amagrad 135: ur yessefk ara lwert i wid-agi:

- Yellan d amettalmu ney iɛawen deg tmenyiwt n win ara yettuwarten
- Yellan d amettalmu deg tardayt s tngit n ukellex i d-yeglan s uḥkam s lmut d tmenyiwt n bab-is
- Win yezran s lmut ney yefka-d afus deg lmut-is ma yella ur yesselem ara abadu s lmut-is

Amagrad 136: asuffey seg uzref n lwert s yiwet gar tmental i d nebder s ufella ur tgellu ara s lwerrat nniḍen

Amagrad 137: amekkasu yellan d tamentil n tmettant tarlebyit n win ara yettuwerten ad yeḥrez azref-is

Amagrad 138: ur ttewraten ara wid inekren lašel, yella d ineslem, yeffey si ddin _is

Aḥric wis sin

Taggayin n yimakkasen

Amagrad wis 139: Taggayin n yimakkasen d tigi:

- 1- Imakkasen yettubanen
- 2- Imakkasen imeyraden
- 3- Imakkasen s timitt (timmarwin)

Amagrad 140: imakkasen ittwaḥzerzen , d wid umi umi d-iban umur deg tmekkast

Amagrad 141: imakassen s tuzzuft n umalay d: ababat, jed akken yebeu yebeed, argaz, gma-s n tyemmat, d gma-s acqiq almend n turda tæumranit

Amagrad 142: imakassen s tuzzuft n wunti: yelli-s, yelli-s n mmi-s, tayemmat, tameṭṭut, setti-s s baba-s d yemma-s akken byunt akken byunt tebyu tebeed, ultma-s n tæbbuṭ, ultma-s s baba-t, ultma-s n tyemmat

Amagrad 143: llan sdis n yimuren n tmesḍefrit:

-azgen, azgen n uzgen, yiwen yef ṭam, sin yef kraḍ, yiwen yef kraḍ, yiwen yef seddis

Imakkasen ittwaḥzerzen yesεan azref n uzgen

Amagrad 144: imakkasen yesεan azref n uzgen llan semmus:

- 1- argaz ad yawi azgen si lwert n tmeṭṭut-is ma yella ur teḡḡi ara tarwa
- 2- taqcict ma yella weḥd-s ur tseṣi la gma-s la ultma-s
- 3- yelli-s n mmi-s, ma tella weḥd-s ur tseṣi la gma-s la ultma-s ney mmi-s n mmi-s yellan yef yiwen uzenziy
- 4- ultma-s tacqiqt ma tella weḥd-s, ur tseṣi ara gma-s ney ababa-t, mmi-s asrid, ney mmi-s n mmi-s d aqcic ney d taqcict melba ma yella jeddi-s ara tt-yerren d tamakkast tamayradt
- 5- ultma-s ma tella weḥd-s ur tseṣi ara la gma-s la ultma-s wala akk imakkasen I d-nebder i ultma-s tacqiqt

Imakkasen yesεan azref n yiwen yef ukkuz

Amagrad 145: imakkasen yesεan azref n yiwen yef ukkuz d sin:

- 1- argaz ad yawi $\frac{1}{4}$ ma yella tameṭṭut-is teḡḡa-d dderya
- 2- tameṭṭut ney tilawin ad awin-t $\frac{1}{4}$ ma yella ur d –yeḡḡi ara urgaz-nni tarwa

Imakkasen yesεan azref n yiwen yef ṭam

Amagrad 146: ad tawi tmeṭṭut ney tilawin yiwen yef ṭam ma yella argaz-nsent yeḡḡa-d arraw-is

Imakkasen yesəan azref n sin yef kraḍ

Amagrad 147: imakassen yesəan azref n sin yef kraḍ ukkuz yid-sen:

- 1- yessi-s ma llant snat ney ugar acu ur iseəeu ara aqcic
- 2- yessi-s n mmi-s, ma ulac tarwa-s tusridt daqcic ney d taqcict, ney tarwa n mmi-s i zemren ad yili deg wadeg-is
- 3- snat n tyessetmatin ney ugar, ur seint ara gma-tsent ney ababat ney tarwa tusridt n win ara yettuwerten
- 4- tissetmatin ticqiqin llan-t di snat yerna ur seint ara gma-tsent ney imakassen i d nebder i snat n tyessetmatin

Imakkasen yesəan azref n yiwen yef kraḍ

Amagrad 148: llan kraḍ n yimakassen yettwaḥerzen yesəan azref n yiwen yef kraḍ:

- 1- tayemmat ur nesei ara tarwa n snat n tuzzufin ney atmaten –is ,lamum-is, xwali-s xas ma ur seın ara azref n lwert
- 2- xwali-s waḥd-sen, ulac ababat ulac jedd-tsen akked mmi-s ney mmi-s n mmi-s daqcic ney d taqcict
- 3- jeddi-s ma yella yesəi atmaten ney yessetma-s s tewtilt ad yili umur wis kraḍ damur I s-yettunefken i netta

Imakkasen yesəan azref n yiwen yef seddis

Amagrad 149: llan ʃa n yimakkasen yesəan azref n yiwen yef seddis:

- 1- ababat mi ara yili win yettuwerten yeḡḡa-d tarwa-a tusridt neys mmi-s, daqcic ney d taqcict
- 2- tayemmat mi ara yili win yettewerten teḡḡa-d tarwa ara iwerten ney atmaten d tyessetmatin i yesəan azref n lwert ney ala
- 3- ajeddit s ubabat ma ur yelli ara ababat mi ara yili win ara yettuwerten yeḡḡa-d tarwa tusridt ney s mmi-s
- 4- setti-s s ubabat ney s tyemmat ma tella weḥd-s ma llant di snat, yerna tin s tyemmat tebeed ugar ad tawi yiwen yef seddis, ma yella tin s tyemmat teqreb ugar d nettat ara yawin yiwen yef seddis
- 5- yelli-s n mmi-s ney yessi-s ara iqablen yelli-s tusridt, ma ulac mmi-s d amalay ara yilin yid-s
- 6- eemti-s ney tiemumin, ara iqablen yiwet n n ultma-s, ur tseeu ara gma-s, ababat ney tarwa n win ara yettuwerten ama d aqcic ney d taqcict
- 7- xali-s ma ur yesəi ara win tarwa yettuwerten

Aḥric wis kraḍ

Imakassen imeyraden

Amagrad 150: amekassu ameyrad d win yesean azref n yak tamesḍfrit ma ulac imkassen nniḍen ney ayen i d-yeqqimen mi wwin lḥeq_nsen yimkassuyen yettubanen, ur yettawi acemma, ma yella tamsedfrit tuyal akk i yimakkasen yettubanen

Amagrad 151: imekkusa imayraden bḍan yef:

- 1- Amekkasu s yiman-is
- 2- Amekkasu amayrad s wayeḍ
- 3- Amekkasu amayrad akked wayeḍ

Amagrad 152: amayrad s yiman-is n umalay yettuwarten akken yebyu yebḍed ubabat I seg d-yekka

Amagrad 153: imekkasen imeyraden s yiman-nsen bḍan yef ukkuz:

- 1- Tarwa: mmi-s d warraw-is imalayen akken i tebyu tili tfesna-nsen
- 2- Ibabaten: ababat, jedd imalayen akken I tebyu tili tfesna-nsen, almend n teswiet n win ara yettuwarten
- 3- Atmaten: atmaten icqiqen ney lewemum d warraw n watmaten akken tebyu tili tfesna-nsen
- 4- Leemum: leemum n lmeyyet ney leemum n baba-s, leemum n jeddi-s d warraw-nsen akken I tebyu tili tfesna-nsen

Amagrad 154: ma yella mlalen atas n yimakkasen imeyraden n yiwet n taggayt, d amekkasu iqarben ugar yer win yemmuten ara yawin ma yella tegda tfesna gar-asen n timmarewt s uzar n ubabat ney tyemmat iqarben i lmeyyet d win ara tt-yawin

Deg tedukli s wassay n tfesna ad tebḍu temsḍfrit s læedlan

Amgrad 155: yettili umkkasu ameyrad s wayeḍ, s tuzzuft n unti s tilin n umaraw amalay. Imekkasen imeyraden d wigi:

- 1- Taqcict d gma-s
- 2- Yelli-s n mmi-s d gma-s, mmi-s n eemmi-s yegdan tafesna-s ney mmi-s n mmi-s n eemmi-s akken yebyu tili tfesna-s s tewtilt, ur yettili ara s tayara n umekkasu i ttwaḥezen
- 3- Ultma-s taqcict d gma-s s acqiq
- 4- eemti-s d gma-s, deg waddaden-agi akk, ad yili ufraḍ akken ara d-iṣaḥ i wunti azgen n umalay

Amekkasu amayrad akked wayeɗ

Amagrad 156: Amekkasu amagrad akked wayeɗ yettili mi ara yilint tissetmatin ticqiqin ney s ubabat ad d-asent yer temsɛɛfrit akked yiwet ney ugar n yessi-s tusridin, ney yessi-s n mmi-s, s tewlilt ur tseɛɛu ara gma-s i tent-yegdan tafesna ney jeddi-s

Amagrad 157: ultma-s s ubabat ur tezmir ara ad tili d tamekkasut tameyradt, ala ma ulac ultmas taqciet

Aḥric IV

Izerfan n temsɛɛfirt n ujeddit

Amagrad 158: ma yella inejmaɛ ujeddit d watmaten icqiqen ney atmaten s ubabat n win ara yettuwarten, darrac ney d tiḥdayin yezmer ad yawi yiwen yef kraɗ n temsɛɛfrit ney ad bɗun tamsɛɛfirt-nni

Ma yella imlal q watmaten ney yessetma-s n win ara yettuwarten d yimakkasen yesɛa afran ad yawi:

- 1- yiwen yef seddis n yidrimen n temsɛɛfirt
- 2- yiwen yef kraɗ seld imakkasen ittwaḥerzen
- 3- ad bɗun gar watmaten d tissetmatin n win ara yettuwerten

Aḥric V

Asufey seg temsɛɛfirt

Amagrad 159: asufey seg temsɛɛfirt d tukksa tummidit ney tazgent n umekkasu seg uzref n umseɛɛfer. Yesɛa snat n tewsatın:

- 1- asufey s usenyes
- 2- asufey ummid seg lwert

Asuffey s usenyes

Amagrad 160: llan 5: imakkasen ara yawin sin n yimuren: argaz, tameɛttut, tayemmat, yelli-s n mmi-s, ultma-s s baba-s

- 1- argaz ittawi azgen ma yella ur yesi ara mmi-s, ney yiwen yef ukkuz ma yesɛa dderya
- 2- taḡḡalt ney taḡḡalin ad awint yiwen yef ukkuz ma ur seint ara tarwa ney yiwen yef ɗam ma yella seant tarwa
- 3- tayemmat tettawi yiwen yef kraɗ ma yella ur tsei ara tarwa seg win ara yettuwerten, atmaten d tissetmatin, ad awin yiwen yef seddis ma seɛa-n mmi-tsen ney seɛa-n win ara yettuwerten atmaten ney tiyessetmatin

- 4- yelli-s n mmi-s ad tawi azgen ma yella wehd-s, yiwen yef seddis ma tella teqcict-nniđen tusridt, ma yella atas n yessi-s n mmi-s I yellan as awint yiwen yef seddis deg ummur n yiwen yef krađ, deg lehkum n yelli-s n mmi-s akked yelli-s n mmi-s i meqqren fella-s deg tfesna am lehkum n yelli-s n mmi-s akked teqcict tusridt
- 5- tacqıqt s ubaba-t ad tawi azgen ma yella wehd-s ney yiwen yef seddis ma tella ultma-s tacqıqt, ma yella atas n n tecqıqın s ubaba-t a akked yiwet n ultma-s tacqıqt bđunt yiwen yef seddis-nni

Asuffey ummid seg lwert

Amagrad 161: tayemmat, almend n yizerfan n umsedfer ad tezwir akk tiyemmatin d yibabaten. Setti-s s tyemmat umi teqreb ugar tfesna ad tezwir setti-s s ubaba-t s tfesna ibeeden. Ababa-t djeddi-s ad zwiren tisetitin

Amagrad 162: ababa-t, jeddi-s akken i as-yehwa tella tfesna-s, mmi-s d mmi-s n mmi-s akken I as-yehwa tella tfesna-n sen ad zwiren arraw n gma-tsen

Amagrad 163: mmi-s d mmi-s n mmi-s akken i as yehwa tella tfesna-n sen ad zwiren yelli-s n mmi-s akken akken tebyu tilli tfesna-ines, ad zwiren-t snat n yessi-s ney yessi-s n mmi-s i meqren fella-s deg tfesna ma yella ulac win ara yawin nniđen

Amagrad 164: ababa-t, mmi-s d mmi-s n mmi-sakken i as-yehwa tella tfesna-n sen, ad zwiren ultma-s taqcict. Ababa-t, mmi-s d mmi-s n mmi-s akken i as yehwa tella tfesna-n sen, gma-s acqıq ultma-s tacqıqt ma tella d tameyradt s wayeđ, d snat n tyessetmatin ticqıqın ma s ubaba-t ulac gma-s s ubaba-t, ad zwiren ultma-s s ubaba-t

Amagrad 165: gma-s acqıq ad yezwir arraw n watmaten icqıqen ney s ubaba-t

- arraw n watmaten icqıqen ad zwiren arraw n watmaten s ubaba-t
- arraw n watmaten icqıqen ney s ubaba-t ad zwiren leemum d warraw-n sen

Aħric wis sdis

Asenyas- tiririt- lexlas

Amagrad 166: asenyas azunan n teybula d asnerni n yiwet ney ugar n tayunin n beđtu n yimuren ara iqablen i yimakkasen

Ma yella anebđu n temsđefrit izzad ad tebđu yef yimakkasen yettwaħerzen ilmend n umur-n sen deg tmesđefrit

Tiririt s tirawt n yimakkasen yettwaħerzen

Amagrad 167: ma yella beđtu gar yimakkasen ittwaħerzen, issufey

- ayen i d-yeqqimen yerna ulac amakkas yettwaħerzen yettuwefraq gar-asen almend n umur-n sen di temsđefert qnagar argaz d tmeđđut

- ayen i d- yegran, yettuḡal yer urgaz neḡ tametṭut ma ulac amekkasu ameyrad neḡ amekkasu ittwaḡerzen neḡ wid yesaen assay n tæbbuḡt

Beṭṭu n tiybula n yimakkasen

Amagrad 168: dhou elarḡam n taggayt tamenzurt, ttasen-d yer temsḡefrit s taṡumḡa-agi:

- arraw n teḡdayin, mmi-s akken is-yehwa tella tfesna-nsen
- amkkasu i qarben ugar ad yezwir wiyad ma kifkif-iten tafesna, aqcic n umkassu yettwaḡerzen ad yezwir arrac dhou alraḡam ma kifkif-iten tafesna yerna ulac amkkasu yettwaḡerzen ad bḡun tamsḡefrit ger dhou elarḡam s yimuren kifkif-iten

aḡric wis sa

Tamsḡefrit s usenfel

Amagrad 169: win yemmuten yeḡḡa-d arrawn mmi-s yemmuten uqbel-is neḡ yemmuten deg yiwen n wakud ad ṭṭfen adeg n baba-tsen deg temsḡefert almend n tewtilin ara d-yasen

Amagrad 170: amur ara yawin warraw n mmi-s neḡ yessi-s n mmi-s n umwaret dayen ara yuḡalen yer umekkasu lukan yedder, melba ma iædda yiwen yef kraḡ n temsḡefrit

Amagrad171: arraw n mmi-s neḡ yessi-s n mmi-s ur zmiren ara ad d –ruḡen yer temsḡefert ma ur llin ara d imakkasen s baba-tsen, ama s jedd-nsen neḡ neḡ s sett-nsen ma yella werten s wayen yellan deg temsḡefert ma yella yefka-asen ddaw n wayen ilaqen ad ten-id iṡaḡ ad ttekkine deg temsḡeffart s tizunin ittkemmilen amur n umseḡffar ilaqen

Amagrad 172: arraw n mmi-s neḡ yessi-s n mmi-s ur zmiren ara ad d-ruḡen yer temsḡefert, ma yella werten yakan yer baba-tsen neḡ yemma-tsen, yiwen n umur yegda win n yimekkas n yimawlan-nsen. Deg beṭṭu, amkkasu amalay ad yawi sin imuren ara tawi tmekkasut tuntit

Aḡric wis ṭam

Agrud

Amagrad 173: ad as-iruh umseḡfer s ubayur n ugrud ara d-ilalen, amur yugaren win ara yuḡalen i yiwen uqcic neḡ yiwet n teqcict, ma yella wagi yesa azref n temsḡefert akked yimakkasen n umseḡfer neḡ ad ten-yezwir s usedwel, s usufey seg umseḡfer. Ilaḡ ad tettwaḡrez temsḡefert ur ilaq ad tebḡu alama ilul-d ugrud-nni

Amagrad 174: ma yella ccek yef tadist ad ssiwlen i yergazen n tzuri mebla ma llan d uguren n umagarad 43 n usaḡuf-agi

Isestanen imazlayen

Tajruḥ elaqdariya akked alghara

Amagrad 175: ulac bessif amur n ultma-s s tilin n jeddi-s ala deg alqadariya ara yesdukklen yer temseḍfert, n urgaz, tyemmat, ultma-s s ubaba-t d jeddi-s

- imuren n jeddi-s akked ultma-s dduklen ad ttwabḍun n wag –aren s teyzent sin n yimuren I umkkasu d yiwen i temkkassut
- Seddis n tayunin tuyal yer tza yef uyrud n snat n tmerwin d ssa (27) n tayunin ittunefk tza i urgaz, seddis i tyemmat, ukkuz i ultma-s, tam i jeddi-s

Almuḥṭaraka

Amagrad 176: Amur n gma-s yeḍdel d umur n ultma-s ad rnun yer temseḍfrit, argaz, tayemmat, setti-s d yessetma-s s tyemmat d watmaten icqiḥen ad cerken yiwen yef kraḍ atmaten s tyemmat d watmaten icqiḥen ad yeḍdel umur-nsen.

Alyarawayan

Amagrad 177: Tilin n tmeṭṭut d ubabat d tyemmat n win ara yettuwerten ,tameṭṭut ad tawi yiwen yef ukkuz ,tayemmat ad tawi yiwen yef kraḍ n wayen ara d-yeqqimen ney yiwen yef ukkuz $\frac{1}{4}$ n temseḍfert, ababat ad yawi ayen i d-yeqqimen.

-Tilin n urgaz d ubabat d tyemmat n tmeṭṭut ara yettuwerten, argaz yettawi azgen, tayemmat tettawi yiwen yef kraḍ n wayen ara d-yeqqimen ney yiwen yef seddis $\frac{1}{6}$ n temseḍfert, ababat yettawi ayen i d-yeqqimen.

Almubahala

Amagrad 178: Ma yella urgaz, tayemmat, ultma-s tacqit ney s ubabat, argaz ad yawi azgen, ultma-s azgen, tayemmat ad tawi yiwen yef kraḍ. Ma llant seddis tayunin, ad uyalent tam, ayen ara yefken i urgaz, kraḍ yef tam $\frac{3}{8}$, i ultma-s kraḍ yef tam, tayemmat sin yef tam.

Alminbariya

Amagrad 179: Ma tella tyemmat d snat n yessi-s d ubabat d tyemmatin, amur-nsen amaran d snat n tmerwin d ukkuz n tayunin, abuḍ-agi ad yenyes yer snat n tmerwin d ssa ayen ara iḍemnen i snat n teqcicin sin yef kraḍ ney $\frac{16}{27}$ i ubabat d tyemmat yiwen yef kraḍ ney $\frac{8}{27}$.

Aḥric wis mraw

Aberrez n temseḍfert

Amagrad 180: Ayen ara yettwakksen seg temseḍfert:

- 1- Ayelles n temḍelt, d umḍal-is deg tliṣa ilaḥen.

- 2- Lexlas n yimerwasen (tattalast) ad tuyal yer win yemmuten.
- 3- Lewşaya ma ulac imakkasen ittwaħezen ney ilaqen i temseǧfert ad tuyal i imakkasen iwumi yefka uzref. Ma yella ulac ad yeqqel i ugerruj azayez.

Amagrad 181: Ma yella waffas n umseǧfar, ad yettwasnesen yimagraden 109 d 173 n usaǧuf-agi d tengalt taħarimt yesean assaḡ yer wayla warnebǧu, ma yella umecṭuħ gar yimakkasen, ur yezmir ara ad d-yili beṭtu ħaca s ubrid n teydemt.

Amagrad 182: Ma yella imekkasen imecṭaħ ur seın ara amwaşşı, yessefk i wid i ilaqen ney i tmeylift ad tedleb i tyerfant ad tşeffi temseǧfert ad aggen wid ay bedden fell-asen.

-D aselway n tyerfant i yesean azal yerna ad yesbedd rray-is yef usuter.

Amagrad 183: Ilaq ad yettwaxdem usnas n tsekkirt deg tenga n uffas n temseǧfarin deg ayen yeenan tteadat d beṭtu n usentel

Adlis wis ukkuz

Abeggi n temseǧfert

Amerkidu, tikci, waqf

Aħric amezwaru

Waşiya

Amagrad 184: Ttewşaya d tikci seld n lmut s ubrid n tukci.

Amagrad 185: Ttewşaya ur tezmir ad teeddi yiwen yef kraǧ n lwert, ayen i izegden yer yiwen yef kraǧ ur d-iǧerru ara ala ma qeblen yimwerten.

Amagrad 186: yessefk ad yili umwessi des leeqel-is, yessaweǧ deg leemer-is 19 n yiseggasen.

Amagrad 187: Ttewşaya tessekkay agrud yellan deg tebbuǧt ur yettawi amur alama ilul-d d amuddir, ma yella lulen-d d ikniwen uklalen s ugdu, akken tebyu tili tuzzuft-nsen

Amagrad 188: Ur yesea ara azref deg lwasiya, win yenyan s leamda lmuşşı.

Amagrad 189: Ur d- tettili ara lewsaya ala ma qeblen-tt yimseǧfaren seld tamettant n umwessi.

Ayen izemren ad yettwessi

Amagrad 190: Amwessi yezmer ad yefk s kra n wayen yea ney yezmer ad t-yeseu send ad yemmet.

Aseybel n ttewşşaya

Amagrad 191: Aseybel n lwaşiya tettili s:

- 1- Ulyu n umwessi sdat n uzmil ara ixedmen arra unsib.
- 2- Azaraf asraf s warra aywali n wayla ma yella s tezwert unammas.

Iyebbac n lwaşiya

Amagrad 192: Lwaşiya tezmer ad tettwaezel srid ney uezal usrid ad tili s wulyu yegdan ayen yellan deg win i tt-yeldin. Aezal n lwasiya yetteli d agmiđ n yal asurif ara d-yesbeggnen beqqu n ueza-is.

Amagrad 193: Mi ara tili tyawsa yettwessin d ađman, ur tettili ara d tamentilt n uezal n lwasiya.

Amagrad 194: Mi ara tili lwasiya tettwaxdem i yiwen mleed i wayeđ ad tili ttewşşaya tecrek gar-asen.

Amagrad 195: Ma yella lwasiya yexdem-tt baba-is i sin n yimdanen melba ma isbeggen-d amur ara yawi yal yiwen, yemmut yiwen deg-sen deg akud n usebbed n lwasiya ney seld lmut n umweşşi, lewşaya ad tuyal i umuddir gar-asen. Ma yella yesbeggen-d umweşşi yal yiwen, amuddir ad yawi kan ayen i s-yettuwessan.

Amagrad 196: Lewşaya ur tessei ara akud tettfakka mi ara yemmet win iwumi tt-weşşan.

Amagrad 197: Aqbal usrid n lewşiya ad d-tili mi ara yemmet umweşşi.

Amagrad 198: Ma yella yemmut win iwumi weşşan ad d-tili lewsiya yesean yimsedfren-is azref ad qeblen ney ad agin lewsiya.

Amagrad 199: Ma yella tettuelleq lewşaya s tewtilt win umi weşşan ad yawi amur-is ma yella ur işehha ara ccerť-nni, l ewşaya tşehha, yebtel ccerť-nni.

Amagrad 200: Ttewşşaya tşehha yas ma yemgarad ddin.

Amagrad 201: Tbettel ttewşşaya s lmut n win iwumi tettuweşşa yemmut send amweşşi ney ma yugi-tt win umi tettuweşşa.

Ađric wis sin

Tikci

Amagrad 202: Tikci tettunefk mebla tuyalin.

Amagrad 203: Amekcay ilaq ad yili yesea tizemmar n wallay, ad yeseu xersum 19 n yiseggasen ur yettwagdel ara.

Amagrad 204: Tikci ara yexdem umdan ma yella deg wađan i t-yenyan, yella deg tegnatin yettwagaden, tettuyal d lwasiya.

Amagrad 205: Tikci tezmer ad tili yef akk ney amur seg cci n umekcay. Yezmer ad yexdem tikci n wayla ney agabuy ney tasarwast yer wayeḍ-niden.

Amagrad 206: Tikci tettili-d s tikci akked uybal, ad tettwakmel s sɛaya akked usebgen-is s warra ma d lbenyan. Ma yella txus yiwet seg tewtilin-a ur tettuneḥsab ara tekci.

Amagrad 207: Ma tella tyawsa n tekci deg yifassen n win umi tettunefk, ad tekmeḥ tikci ma tella gar yifassen n wiyad ilaq ad yettuɛellem win umi tettunefk akken ad tt-id-yawi.

Amagrad 208: Ma yella amekcay d lwali n win umi ara d-tili tikci ney d argaz-is, d tamettut-is, ney mi ara tili tayawsa n tikci ur tettwabḍu ara d arra n tikci I d-yessebganen sɛaya.

Amagrad 209: Tikci yettwaxedmen i ugrud deg tɛebbuḍt ur isseu ara asemdu ala ma ilul-d ugrud-a d amuddir.

Amagrad 210: Ad tuyal tyawsa n tikci d ayla n win umi tettunefk ma yewi-tt s timmad-is ney s umweṣṣi. Ma yella mezzi ney ur igdel ara, timeseiwt ad tili s yur win I d-ibedden fell-as.

Amagrad 211: Ababat ney tayemmat seān azref ad agin tikci yettwafken i mmi-tsen akken i as-yehwa yella lemer-is anagar deg kra n tijra-agi:

- 1- Ma yella tikci-agi tella-d almend n zwaḡ n win umi i d-tella.
- 2- Ma yella tikci-agi tella-d akken ad as-iɛemmed ad yeldi amerwas ney ad ixelles attalas-is.
- 3- Ma yella win umi tettunefk yewi tayawsa s uyaras n usenzi ney yexser gar yifassen-is ney ibeddel talya.

Amagrad 212: Tikci i d-yellan i lfayda tamatut ur tettwarraz ara.

Aḥric wis kraḍ

Lwaqf

Amagrad 213: Lwaqf d aneḥbus n tyawsa n sɛaya yettwaxedmen i yal amdan yettuḥbesen i lebda.

Amagrad 214: Amugen n lwaqf yezmer ad yehrez agabuy deg tmeddurt-ines s uzwel n tudert send ad yuyal uzref yer win yestnefeen.

Amagrad 215: Amugen n lwaqf d lmawqf s tewlilt n umekci d umekcay yef tinawt 204 d 205 n usaḍuf-agi.

Amagrad 216: Akken ad yewqem lwaqf yessefk ad yili d ayla n win i tt-yettḥfen, xas ma yella ur yettwabḍu ara.

Amagrad 217: Aseybel n win i yetḥfen lwaqf kifkif-itt talɣiwin akked tinawt 191 akken tella deg usaḍuf-agi.

Amagrad 218: Tiwlilin n lwaqf ad d-ḍrunt anagar i wid ur neddin ara deg usaḍuf n lwaqf. Tineggura-agi, ur d-ḍerrunt ara maca lweqf ad yeqqim.

Amagrad 219: Isula ney tizzawin yettwaxedmen yef wayla n lweqf ad ddun d wayla-nni.

Amagrad 220: Ad yeqqim lwaqf akken i as-yehwa yili-d ubeddel n tyara n wayla. Maca, ma yella abeddel-agi yegla-d s udrim, ad yeddu deg wayla.

Isenjen n taggara

Amagrad 221: Suḥraz n yisenjiden n usaḍuf aḡarim, asaḍuf-agi ad yeddu yef yizzayriyen merra d wid yettidiren deg Lezzayer.

Amagrad 222: Ma yella ulac asenjed deg usaḍuf-agi, ad yuḡal yer usenjed n tcerɛit.

Amagrad 223: Ad ylin akk isenjeden imgaraden yef usaḍuf-agi.

Amagrad 224: Asaḍuf-agi ad yettwazreg deg uymis n tegduda tazgayrit tamagdayt tayerfant.

Yeffey-d deg Lezzayer, 9 deg yunyu 1984.

Conclusion :

Au cours de notre traduction nous avons rencontré pas mal de problèmes :

- Le manque des dictionnaires qui ont une relation avec notre thème.
- Certains termes n'ont pas leurs équivalents en tamazight dans les différents lexiques en usage comme : **lwaqf**
- Certains termes possèdent deux ou plusieurs signifiants et nous ne savons pas lequel choisir de manière objective comme : **yettubanen, yettwaḥerzen**
- Nous avons créé quelques néologismes lorsque leurs équivalents n'existent pas en tamazight comme : **imakkasen s timiṭṭ**

Chapitre II

Analyse lexico-sémantique

Introduction :

Dans notre deuxième chapitre, nous avons donné les définitions de quelques termes principaux et puis nous avons expliqué les définitions avec des exemples, ainsi nous avons fait une analyse lexicale pour les néologismes qu'on a relevé en mettant leurs équivalents en français dans un tableau, à la fin nous avons classé ces néologismes dans le système de création lexicale.

I- Définition de la néologie

« La néologie est un genre nouveau de langage, manière nouvelle de parler, invention ou application nouvelle des termes. En créant des mots nouveaux, la néologie permettra une langue quelconque d'acquérir de nouvelles idées afin de l'enrichir »⁽¹⁾.

La néologie est une nouvelle manière de langage c'est la création de nouveaux mots et leur utilisation immédiate. La néologie est l'enrichissement d'une langue à la nouveauté afin de lui permettre de remplir toute ses fonctions naturelles.

*« D'une autre part, la néologie dans un sens général est un processus d'innovation linguistique. On réserve cependant souvent l'emploi de ce terme au domaine propres du lexique dans ce cas, néologie indiquera un processus par la dérivation et la composition, soit par emprunt, soit par le calque, ou par tout autre moyen (**sigles, acronymes**) les nouvelles unités créées sont dans ce cas appelés néologismes. La première de ces règles et de se conformer dans la formation des mots nouveaux, en au gé nie, au formes propres, a l'analogie de la langue »⁽²⁾.*

La néologie au sens large du mot est une étape d'innovation linguistique. Cependant l'utilisation de ce terme est réservée au domaine propre du lexique.

On peut dire que la néologie indique le chemin par lequel une langue enrichit son lexique. L'enrichissement de ce dernier ne se fait pas, par hasard, ou par production anarchique mais il se fait sur la base de la dérivation, la composition, les emprunts, les calques, les sigles ou par les acronymes....etc.

On appelle les nouvelles unités créées les néologismes comme on l'a vue plus haut la néologie est soumise à des règles et des lois très strictes.

⁽¹⁾ www.espacefrancais.com/la-néologie/

⁽²⁾ Ibid

La première et la suivante : enrichir la langue de tout ce qui lui manque de mots

La deuxième insiste sur le fait de se conformer dans la formation des néologismes au génie, aux formes propres, à l'analogie.

II- Néologisme

« Est une affectation à se servir l'expression et de mots nouveaux ridiculement détournés de leur sens naturel ou de leur emploi ordinaire. Il s'agit des mots vains et superflus qui ne font que surcharger la langue d'une abondance stérile, et des mots ou expressions baroques et bizarres qui réveillent l'idée du barbarisme. Dans ce cas là, le néologisme a un sens péjoratif et veillai selon dictionnaires de la langue française.

Le néologisme implique également l'emploi d'un mot nouveau (Soit crée, soit obtenu par dérivation, composition, troncation, siglaison, emprunt.....néologisme de forme)

Ou emploi d'un mot d'une expression préexistants dans un sens nouveau (néologie de sens). »⁽³⁾.

Le néologisme selon les dictionnaires français à un sens péjoratif et vieilli. Selon toujours ces dictionnaires le néologisme c'est l'usage d'expressions et de mots nouveaux détournés de leur sens naturel ou de leur utilisation habituelle. Il est questions dans ce cas là des mots insignifiant et inutile qui ne font qu'encombrer la langue d'une abondance stérile.

« Le néologisme désigne aussi n'importe quel mot, tour nouveau d'un mot que l'on introduit dans une langue donnée. Certains de ces mots et ces sens figurent dans les dictionnaires de langue. On parle alors de néologismes officiels.

On psychiatrie, le néologisme est un mot nouveau crée soit par fusion de mots ou de fragment usuels, et utilisé par un malade dans certains états de délire »⁽⁴⁾.

Le néologisme veut dire aussi l'usage d'un nouveau mot obtenu soit par dérivation, composition, troncation, siglaison ou par emprunt, on parle donc de néologisme de forme ou

⁽³⁾- Ibid.

⁽⁴⁾- Ibid

l'emploi d'un mot ou d'une expression qui existe déjà mais dans un nouveau sens on parle dans ce cas là de néologisme de sens.

III- Néologue et néologiste : ⁽⁵⁾. « est celui qui affecte un nouveau un nouveau langage, ou celui qui soit en parlant, soit en écrivant, emploi fréquemment des mots nouveaux qui sont détournés de leurs véritable sens. En un mot, le néologue est celui qui use de néologisme ou qui crée des néologismes par contre le néologiste est celui qui crée des mots nouveaux et admissible pour enrichir une langue donnée, il se sert donc de la néologie »

a)- Néologue : est une personne qui emploie souvent des nouveaux mots mais détournés dans leur sens véritable, donc il crée un langage nouveaux soit on parlant, soit on écrivant. Il faut cependant préciser que le néologue produit ces nouveaux mots pas dans le but d'enrichir une langue quelconque.

b)- Néologiste : se sert de la néologie pour créer des nouveaux mots qui a un sens admissible. Le néologiste à pour objectif d'enrichir une langue donnée.

IV- les type de néologie : nous avons deux types de néologie : Néologie de forme et néologie de sens :

1- Néologie de forme : est un processus qui consiste à introduire un nouveau mot dans la langue soit par emprunt a une autre langue, soit par un processus de fabrication de nouvelles unités lexicales.

Emprunt à une langue étrangère : c'est l'un des processus les plus importants d'enrichissement lexical de la langue. Le français à toute époque emprunté des termes à des langues étrangères. Si certains de ces termes constituent des effets de mode qui finissent par disparaître (par exemple le mot dancing, très a la mode dans les années soixante, supplanté aujourd'hui par boîte ou discothèque d'autre finissent par s'intégrer (par exemple le mot alcool, emprunt à l'arabe, qui a donné naissance en français a de nombreux termes dérivés).

⁽⁵⁾.Ibid.

Procédés morphologiques : le processus de fabrication de nouvelles unités se déroule selon les procédés morphologiques existant dans la langue parmi les procédés morphologiques en vigueur en français on peut citer :

1-1 : **La préfixation** : on appelle préfixe un morphème de la classe des affixes qui figurent à l'initiale d'une unité lexicale, position dans laquelle il précède immédiatement soit l'élément radical ou lexème, soit une seconde préfixe.

Par exemple : nyes + as = « asenyes »

1-2 : **La suffixation** : le suffixe est une affixe qui suit le radical auquel il est étroitement lié.

On distingue les suffixes flexionnels, ou désinentiels, qui forment les marques casuelles, celle des genres et le nombre de la flexion des noms, et les marques de temps, de nombre et de personne des verbes, et les suffixes dérivationnels, qui servent à former de nouveaux termes à partir des radicaux.

Exemple : « mmet » dans « tamettant »

1-4 : **La siglaison** : procédé qui consiste à fabriquer des sigles à partir des premiers éléments des mots d'un syntagme.

Par exemple: « T.T.T.T » pour « Tagduda tazzayrit tamagdayt tayarfant »

- **Néologie de forme** : c'est l'introduction d'un nouveau mot dans la langue concernée, et cette introduction peut se faire par deux voies différentes :

a- par emprunt à une autre langue

b- par fabrication de nouvelles unités lexicales.

L'emprunt à une langue étrangère même s'il existe des frontières géographiques, sociales, politiques, administrativesces frontières n'affectent pas trop les langues. Ces dernières s'empruntent mutuellement sans frontières, sans complexes. L'emprunt est un élément très important pour l'enrichissement lexical d'une langue.

Le français comme l'anglais ont à toute époque emprunté des termes à des langues étrangères. En langue française même si quelques emprunts ont une durée limitée d'usage comme le mot dancing qui est vite remplacé par « boîte » ou « discothèque » Le kabyle a

emprunté le mot « **ymes** » de la langue arabe et qui a donné naissance à plusieurs termes dérivés (**ymes, ayimis, ayermas**.....)

On peut citer un autre exemple toujours en parlant de la langue kabyle, le mot « **ekc** » emprunté à l'arabe et qui a fini par s'intégrer comme plusieurs emprunts (**tukkci, akeccay**).

La fabrication des nouvelles unités : ce processus se déroule selon des procédés morphologiques existant dans la langue.

2)- **La néologie de sens** :⁽⁶⁾ « Elle peut se définir par l'attribution d'une nouvelle signification à une forme déjà existante dans la langue. L. Guilbert affirme que la néologie sémantique se différencie des autres formes de néologie par le fait que la substance signifiante utilisée comme la base préexiste dans le lexique et tant que morphème lexical, que celui-ci sans aucune modification morphologiques, ni aucune nouvelle combinaison intra l'exématique d'élément, est constitué en nouvelles unités significatives »

La néologie de sens se définit par l'apparition des significations nouvelles dans le cadre d'un même phonologique. Toute création sémantique d'un caractère lexical se traduit par une nouvelle union entre un signifiant et un signifié.

Dans les modifications dans le sens d'un mot on fait appel à différentes figures de pensée comme :

2-1: La synecdoque :⁽⁷⁾ « qui s'explique par une extension de sens du terme (2) par rapport au sens du terme (1) ou l'étymon ou inversement par la restriction du sens ».

La synecdoque qui veut dire l'extension du sens ou la restriction de sens. Extension du sens du terme (2) par rapport au sens du terme (1)

Exemple : le mot « **timesiwt** » qui veut dire avoir une chose dans ta main par extension de sens aujourd'hui pour désigner « **rbah** »

2-2 : La métaphore :⁽⁷⁾ « est une figure de rhétorique qui consiste dans l'emploi d'un mot concret pour exprimer une notion abstraite, en l'absence de tout élément introduisant formellement une comparaison, par extension, la métaphore est l'emploi de tout terme auquel on substitue un autre qui lui est assimilé après la suppression des mots ».

⁽⁶⁾ Maria(T.G), La terminologie théorie, méthode et applications, Ed Amand colin, Québec, 1998, P225, 256

⁽⁷⁾ DUBOIS.J : dictionnaire de linguistique et des sciences des langages, Ed Larousse paris ,1994

Elle aussi définit le changement par l'application du nom spécifique d'une chose à une autre en vertu d'un caractère commun qui permet de les évoquer l'une par l'autre.

Exemple : le terme «**abuḍ**» désigne dans le sens métaphorique révocation, «**opportuniste** »

V- Système de création lexicale :

a)- **La composition :** la composition consiste à créer une nouvelle unité lexicale par combinaison de deux lexèmes ou plus. C'est un procédé qui n'est pas aussi prédictif que la dérivation grammaticale, mais il a néanmoins le mérite d'être bien attesté dans la formation de lexique en berbère.

On distingue en fonction des modèles de formation, mais aussi de point de vue de la productivité deux types de composés :

Les composés par simple juxtaposition de mots ou composé par lexicalisation.

- 1- Les composés juxtaposés : ils sont formés par le rapprochement ou la fusion de deux ou plusieurs lexèmes. Ceux-là peuvent être reliés par un trait d'union.

Les composés par juxtaposition

Exemple : tamattant tagamant (Mort naturelle)

Tamattant tarlebyit (Mort involontaire)

⇓⇓

⇒ **Nom + nom**

Arra aywali (Acte original)

⇓⇓

Nom + verbe

Tameyrit n temsedfert (L'ouverture de la succession)



Nom + preposition + nom

- 2- Les composés par lexicalisation (composés synaptiques) se sont des syntagmes lexicalisés composés de lexèmes joints par des éléments grammaticaux.
- On n'a pas pu trouver les termes composés par la lexicalisation

b- La dérivation : est le procédé le plus important et le plus productif dans la création

lexicale en kabyle. Nous pouvons dériver à partir du verbe un nom d'action verbal, un nom d'agent, un adjectif.

Préfixation de la voyelle « a » :

Il s'agit de la préfixation de la voyelle qui caractérise le nom masculin, en gardant le verbe sans aucune modification.

Exemple : Senyes ⇒ asenyes (Réduction)

Senfel ⇒ asenfel (Substitution)

ezel ⇒ aezal (Révocation)

c- Les noms d'agents :

Exemple: Rwes ⇒ amerwas (Crédit)

Dder ⇒ amuddir (Vivant)

Senjed ⇒ isenjeden (Dispositions)

yred ⇒ ameyrad (Universel)

La préfixation de (am) et suffixation de u :

Exemple: kkes ⇒ amekkasu (Héritier)

dlem ⇒ amṭṭalmu (Coupable)

rked ⇒ amerkidu (legs)

Préfixation de (am) et suffixation de (y) :

Exemple : ekc ⇒ amekcay (Donateur)

d- Les noms concrets :

Préfixation de (ta) et suffixation de (nt) :

Exemple : mmet ⇒ tamettant (La mort)

Zgen ⇒ tazgent (Partielle)

Préfixation de (ta) et alternance interne (e /u) :

Exemple : yen ⇒ tayunin (Unités)

zer ⇒ tazuri (Art)

Préfixation de (t) et suffixation de (n) :

Exemple : ezz ⇒ tizzawin (Plantation)

e- adjectifs :

Préfixation de (t) et suffixation de (yt) :

Exemples : egdud ⇒ tamagdayt (Démocratique)

Erd ⇒ tardayt (Thèse)

Préfixation de (am) :

Nom d'agent fonctionnant comme adjectifs

Exemple : dlem ⇒ ametǧalmu (Coupable)

Rked ⇒ amerkidu (Legs)

Dder ⇒ amudir (Vivant)

f- Les noms d'actions :

Exemple : end ⇒ tasunda (Ordre)

yelles ⇒ ayelles (Frait)

Origine/ source des néologismes employés :

terme	Signification en français	Source	Page
Abuɛ n lwert	Partie d'héritage	Amawal azerfan asqamu unnig timuzya 213	15
Assay	Relation	Idem	15
Azref n lwert	Droit à l'héritage	Dictionnaire universel bilingue : français-tamazight	15/16
Amuɛdir	Vivant	Idem	15
Amgrad	Article	idem	15
Amɛɛtalmu	Coupable	Idem	15
Abadu	Autorité	Idem	15
Amekkasu	Héritier	Amawal azerfan asqamu unnig n timuzya 2013	16/17/18/20
Azenziy	Degré	Dictionnaire universel bilingue : français-tamazight	16
Asrid	Direct	Idem	16
Amekkasu ameyrad	Héritier universel	Amawal azerfan asqamu unnig n timuzya 2013	17
Azref	Droit	Dictionnaire universel bilingue : français-tamazight	18
Asenyas	Réduction	Idem	18
Azunan	Proportionnelle	Idem	19
Abeggi n temsedfert	Disposition testamentaire	Idem	21

Amerkidu	Legs	Idem	21
Aseybel n ttewşaya	La validation du testament	Idem	21
Azmil	Notaire	idem	21
Arra unsib	Acte authentique	idem	21
Azaraf asraf	Jugement visé	idem	21
Arra aywali	Acte original	idem	21
Aezal	Révocation	Idem	22
amekcay	Donateur	Idem	22
Agabuɣ	Usufruit	Idem	22/23
Amerwas	Crédit	idem	23
Aɣaras n usenzi	Liberté	Idem	23
Anagar	Exclusion	Idem	19
Asenfel	substitution	Idem	19
Abayur	Supérieur	Idem	20
Abuɗ	Base	Idem	20
Aberrez n temseɗfert	Liquidation des successions	idem	21
Ayelles	frais	idem	21
Ameyrad	Universel	Idem	19/21
Asaɗuf	Loi	idem	20/23
Aselway n tyerfant	Président du tribunal	Idem	21
Amugen	Constituant	Idem	23
Aseybel	Validation	Idem	23
Aɣarim	Civil	Amawal azerfan asqamu unnig n timuzya 2013	23
Aymis	Journal	Dictionnaire universel bilingue : français-tamazight	23
Ittweherzen	Réservation	Idem	20
Isestan	Question	idem	16

Imerwasen	Dettes	Idem	21
Imekkasen	Héritiers	Idem	19/21
Isula ney tizzawin	Construction ou plantation	Idem	23
Isenjeden n tagara	Dispositions finales	Idem	23
Lwaṣiya	Testament	Idem	23
Ummid	Total	Idem	18
Tamekkast	Successorale	Amawal azerfan asqamu unnig n timuzya 2013	21
Tamayradt	Universel	Dictionnaire universel bilingue:français- tamazight	16
Tewtilt	Condition	Idem	17
Tuzzuft	Sexe	idem	16
Turda	Thèse	idem	16
Tafesna	Degré	idem	17
Tegda	Egalité	Idem	17
Timmarewt	La parenté	Idem	15
Tamettant tagamant	Mort naturelle	Idem	15
Tayara	Qualité	idem	15
Tameyrit n tensedfert	L'ouverture de la succession	Idem	15
Timental n yelluy n lwert	Incapacité de succéder	Idem	15
Taydemt	La justice	Idem	15
Tastayt	Retraite	Idem	15
Tardayt	Accusation	Idem	15
Tamettant tallebyit	Mort involontaire	Idem	16
Tazuri	L'art	Idem	20

Tayzent	A raison	Idem	20
Tayunin	Unités	Idem	20
Tangalt tayarimt	Code civile	Amawal azerfan asqamu unnig n tmuzya 2013	21
Taggayt	Catégorie	Dictionnaire universel bilingue : français –tamazight	19
Taneylift	Ministère	Idem	21
Tayerfant	Tribunal	Idem	21
Tasarwast	créance	Idem	22
Timeseiwt	Possession	Idem	23
Tummidt	Complete	Idem	18
Tazgent	Partielle	Idem	18
Tiybula	Réserve	Idem	19
Tasunđa	Ordre	Idem	19
Tagduda	République	Amawal azerfan asqamu unnig n tmuzya 2013	23
Tamagdayt	Démocratique	Idem	23
Tayerfant	Populaire	Idem	23
Umid	Total	Idem	18
Ugdu	Egale	Idem	21
Yettwazreg	Publier	Dictionnaire universel bilingue : français-tamazight	23

Conclusion :

Au cours de notre analyse lexico-sémantique nous avons pu constater :

- L'indisponibilité des exemples par la lexicalisation
- Notre référence principale est le dictionnaire universel : bilingue, français-tamazight
- Comme on a fait recours à la dérivation et la composition comme procédés de formation des néologismes

Conclusion Générale

Conclusion générale :

La traduction générale et la traduction juridique sont l'essence de ce travail, qui est scindé en deux chapitres majeurs, une partie théorique et une partie pratique.

Dans la partie pratique nous avons effectué la traduction d'un chapitre du code de la famille en l'occurrence « le livre III : des successions ». Nous avons entamé le chapitre par la traduction par le sens. Nous avons aussi tiré des néologismes de cette traduction. A la fin de ce chapitre nous avons procédé au classement des néologismes de la succession selon leurs procédés de formation, et cela dans un tableau bien illustré.

Dans la partie théorique de notre travail nous avons réalisé des recherches qui portent sur les définitions de quelques concepts liés à notre recherche comme la néologie, néologisme, néologue, néologiste.

Ainsi nous avons parlé sur les types de la néologie qui sont la néologie de forme et la néologie de sens, en illustrant ces définitions avec des exemples à chaque fois.

La traduction juridique dans notre pays demande beaucoup de spécialisations et des moyens, c'est ce que nous avons constaté lors de notre travail sur le terrain :

- De la spécialisation parce que le domaine de la justice est un domaine très technique qui a besoin de mot et de concept qui n'acceptent pas d'amalgames et de nuances.

Le manque des dictionnaires qui répondent à nos besoins de recherche notamment les mots ou les racines liés au sens « succession » est aussi un élément qui n'a pas facilité notre tâche

Dans le domaine de la traduction en générale le chercheur doit approfondir et pousser maximum des recherches afin d'éviter des calques linguistique et de garder toute l'originalité et l'authenticité de la langue sur laquelle il travaille. Le cas du kabyle est d'autant plus délicat vu le long parcours que cette langue à traversé en oralité à travers les siècles.

En effet, le retard qu'elle a enregistré (la langue kabyle) en écriture a affecté l'évolution normale et logique de cette langue, donc la traduction du chapitre de la succession n'a pas échappé à toutes ces difficultés.

Malgré nos efforts de recherche, au cours de notre analyse lexicosémantique, nous avons constaté l'indisponibilité des exemples par la lexicalisation.

Conclusion générale

Pour former des néologismes nous avons fait recours uniquement à la dérivation et la composition comme procédé de production de nouveaux mots.

Tous au long de notre modeste recherche nous avons utilisé pas mal de dictionnaires mais le « universel bilingue français –tamazight » reste notre principale référence, grâce à sa grande utilité et efficacité.

Bibliographie

La bibliographie

- CABRE Maria Teresa, La terminologie théorie, méthode et applications, Ed Amand Colin, Québec, 1998, P255, 256
- IMARAZEN Moussa, Manuel de syntaxe berbère, Ed. HCA, 2007.
- IDRES Abdelhafid & MADI Rabah, Dictionnaire universel bilingue bilingue : français-tamazight, ED, jazz. Alger 2003
- BENRAMDANE Mouhamed Zakaria, amawal azerfan tamazight-tafransist, Ed , asqamu unnig n ttimuzya, 2013
- DUBOIS.J, dictionnaire de linguistique et des sciences du langage,Ed Larousse, paris 1994

Sitographie :

[www.espacefrançais.com/ la - néologie](http://www.espacefrançais.com/la-néologie)

Agzul

Agzul :

Yal tutlayt i yessemras wumdan di tudert-is n yal-ass tettbedil, tettnarni, temgarad yef zik d tura daya i yeğğan atas n wawalen ad n-nulfun iwakken ad teddun deg tallit anda nettidir, dya ad d-naf mkul aḥric s wawalen is-yiwulmen, amedya deg uḥric n tujya yessefk ad nesemres awalen-is ukkud yesea assay, deg uḥric azerfan yessef-k ad nesemres awalen-is, yef waya yssefk yef umdan ad inadi iwakken ad narnit ad ufrarent tutlayin-agi.

Dya deg tazwara nexdem tasuqilt tazerfant n « tangalt n twacult » adlis wis III: «aḥric n temseḍfert» seg usebter wis 15 armi asebter wis 23.

Deg tsuqilt-nnay nesexdem imawalen am umawal azerfan akked umawal ameyradan s snat n tutlayin tamaziyt tafansist iwakken ad nexdem amahil akken iwata, maca nemlal-d atas n wuguren di tsuqilt-nney acku ur d –nufi ara atas n imawalen ysean assay deg umardul azerfan

Deg unadi nney neered ad n-efk tirirt yef teqbaylit ma tezmer ad texedem tasuqilt i weḥric n temseḍfert ar teqbaylit

D acu-ten wallalen n usiley n tesniremt tazerfant i yesean assay akked temseḍfert?

Tamuyli-nney tamezwarut, d tin ahat ad yesu yal amdan i yebyan aḥric-agi azerfan ad yennerni, yessefk ad yaf awalen imaynuten isilaqen wid ur nennum ara nessemras-iten di tudert –nney n yal ass, yef waya neḍfer tarayt-agi:

Anadi-nney, yebda yef sin n yiḥricen:

Aḥric amenzu, naered ad nexdem tasuqilt seg tutlayt n tafansist ar tutlaut n teqbaylit i « tengalt n twacult » adlis wis III : « aḥric n temseḍfert », nexdem tasuqilt s unamek n wawalen, nessemres imawalen i yesean assay d uḥric azerfan, syen akkin nekkes-d awalen imaynuten i d-nufa deg tsuqilt –nni i nexdem, syen akkin nefka-d aknawen-nsen n tutlayt n tafansist.

Aḥric wis sin, nefka-d tabadut i kra n wawalen i yesean assay ukkud tasnulfawent am asnulfawal, awalnut, d yimediyaten is-iwulmen, syen akin nessemres kra n wawalen deg allalen n usillay

Deg tagara, yal aħric ilaq ad yenarni am netta am wiyad, iwakken ad yidir yeħwaġ asnulfu d unadi lqayen

Tasuqilt tesea azal-is ma yella nebya ad neslufu yella yef wacu ara nesbed lsa n unadi-nney, anect-agi yessef-k yef yimusnawen n tutlayin, ad snulfun awalen maca asnulfu-agi ad yesu lsa d unamek iwakken ad ireşşu deg tutlayt yef wayagi ilaq atas n wakud akken ad yelħu deg-s.

Amusnaw iwakken ad yawed yer ugemmuđ yettwaqenēen ilaq-as ad tħamin, as-fken afus n talelt akken ad yawed yer yiswi n unadi-ines.

Amahil deg wannar nufa-d d akken tasuqil tazerfant n tmazyā nna y tehwaġ n wallalen.

Amerdul n tsuqilt sumata anagmay ilaq-as unadi iwakken ad is-wexxer irwassen n tasnilest, ad yeħrez tamzewert d usala n tutlayt di tasutin

Agellel amuklas n tutlayt taqbaylit di tira tđur tamhazt tamezla n tutlayt-agi, tasuqilt n yixef n temsedfert ur yeffiy ara i wuguren

Lexique

Tableau des néologismes et leurs équivalents en français :

Les termes	Equivalent en français
Tutlayt	La langue
yessemras	Employer
Amdan	La personne
Tudert	La vie
Temgarad	Différente
Tallit	Période
Nettidir	Vivre
Aħric	Une parie
Amedya	Exemple
Azerfan	Juridique
Tasuqilt	La traduction
Tangalt	Le code
adlis	Le livre
Temsedfert	La succession
Usebter	La page
Amaynut	Nouveau
Tarayt	La méthode
anamek	Le sens
Tafelwit	Le tableau
Aknaw	Le synonyme
Tabadut	La définition
amedya	exemple
Akud	Le temps

Corpus

Livre troisième des successions

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 126. - Les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité de conjoint.

Art. 127. - La succession s'ouvre par la mort naturelle réelle ou présumée, cette dernière dûment établie par jugement.

Art. 128. - Les qualités requises pour prétendre à la succession sont :

- être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession,
- être uni au de *cujus* par un lien qui confère la qualité de successible,
- n'être pas atteint d'une incapacité de succéder.

Art. 129. - Si deux ou plusieurs personnes meurent sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre de leur décès, aucune d'elle n'héritera de l'autre que leur mort survienne dans le même accident ou non.

Art. 130. - Le mariage confère aux conjoints une vocation héréditaire réciproque alors même qu'il n'aurait pas été consommé.

Art. 131. - La vocation héréditaire cesse dès lors que la nullité du mariage est dûment établie.

Art. 132. - Lorsque l'un des conjoints décède avant le prononcé du jugement de divorce ou pendant la période de retraite légale suivant le divorce, le conjoint survivant a vocation héréditaire.

Art. 133. - Est réputé vivant, conformément aux dispositions de l'article 113 de la présente loi, l'héritier en état d'absence qui n'est pas déclaré juridiquement décédé.

Art. 134. - L'enfant simplement conçu n'a vocation héréditaire que s'il naît vivant et viable au moment de l'ouverture de la succession. Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie.

Art. 135. - Est exclu de la vocation héréditaire celui qui :

- 1°) se rend coupable ou complice d'homicide volontaire sur la personne du de *cujus* ;
- 2°) se rend coupable d'une accusation capitale par faux témoignage entraînant la condamnation à mort et l'exécution du de *cujus* ;
- 3°) se rend coupable de non dénonciation aux autorités compétentes du meurtre du de *cujus* ou de sa préméditation.

Art. 136. - L'exclusion de la vocation héréditaire d'un héritier, pour l'une des causes susvisées, n'entraîne pas celle des autres héritiers.

Art. 137. - L'héritier, auteur d'un homicide involontaire sur la personne du de *cujus*, conserve sa vocation héréditaire sans pour autant avoir droit à une part de la rançon (diah) et des dommages et intérêts.

Art. 138. - Sont exclues de la vocation héréditaire, les personnes frappées d'anathème et les apostats.

Chapitre II

Les catégories d'héritiers

Art. 139. - Les catégories d'héritiers sont : 1°) les héritiers réservataires (héritiers fard), 2°) les héritiers universels (aceb),

3°) les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoui el arham).

Art. 140. - Les héritiers réservataires (fard) sont ceux dont la part successorale est légalement déterminée.

Art. 141. - Les héritiers réservataires du sexe masculin sont : le père, l'ascendant paternel quel que soit son degré, le mari, le frère utérin et le frère germain, selon la thèse omarienne.

Art. 142. - Les héritières réservataires sont : la fille, la descendante du fils quel que soit son degré, la mère, l'épouse, l'ascendante paternelle et maternelle quel que soit leur degré, la sœur germaine, la sœur consanguine et la sœur utérine.

Art. 143. - Les parts de succession légalement déterminées sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié

Art. 144. - Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq :

1°) le mari à condition que son épouse défunte soit sans descendance ;

2°) la fille à condition qu'elle soit l'unique descendante du de *cujus* à l'exclusion de tous autres descendants des deux sexes ;

3°) la descendante du fils à condition qu'elle soit l'unique héritière à l'exclusion de tous autres descendants directs des deux sexes et d'un descendant du fils du même degré qu'elle ;

4°) la sœur germaine à condition qu'elle soit unique à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quelque soit le sexe et de grand-père qui la rendrait aceb (héritière universelle) ;

5°) la sœur consanguine à condition qu'elle soit unique, à défaut de frères ou de sœurs consanguins, et de tous héritiers cités relativement à la sœur germaine.

Les héritiers réservataires ayant droit au quart

Art. 145. - Les héritiers réservataires ayant droit au quart de la succession sont au nombre de deux :

- 1°) le mari dont l'épouse laisse une descendance,
- 2°) l'épouse ou les épouses dont le mari ne laisse pas de descendance.

Les héritiers réservataires ayant droit au huitième

Art. 146. - Le huitième de la succession revient à l'épouse ou aux épouses dont le mari laisse une descendance.

Les héritiers réservataires ayant droit aux deux tiers

Art. 147. - Les héritiers réservataires ayant droit aux deux tiers de la succession sont au nombre de quatre :

- 1°) les filles lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de fils du de cujus ;
- 2°) les descendantes du fils du de cujus lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de descendance directe des deux sexes du de cujus ou de descendants du fils au même degré ;
- 3°) les sœurs germaines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frère germain, de père ou de descendance directe des deux sexes du de cujus ;
- 4°) les sœurs consanguines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frères consanguins ou d'héritiers cités relativement aux deux sœurs germaines.

Les héritiers réservataires ayant droit au tiers

Art. 148. - Les héritiers réservataires ayant droit au tiers de la succession sont au nombre de trois :

- 1°) la mère à défaut de descendance des deux sexes du de cujus, ayant vocation héréditaire, ou des frères germains, consanguins et utérins même exclus ;
- 2°) les frères ou sœurs utérins à défaut du père du de cujus et de son grand-père paternel, de descendance directe de celui-ci et de descendance du fils des deux sexes ;
- 3°) le grand-père en concurrence avec des frères et sœurs germains ou consanguins du de cujus à condition que le tiers soit la réserve la plus favorable pour lui.

Les héritiers réservataires ayant droit au sixième

Art. 149. - Les héritiers réservataires ayant droit au sixième de la succession sont au nombre de sept :

- 1°) le père lorsque le de *cujus* laisse une descendance directe ou par son fils, quelle soit de sexe masculin ou féminin.
- 2°) la mère lorsque le de *cujus* laisse une descendance à vocation héréditaire ou plusieurs frères et sœurs ayant vocation héréditaires ou non ;
- 3°) l'ascendant paternel à défaut de père lorsque le de *cujus* laisse une descendance directe ou par le fils ;
- 4°) l'ascendante paternelle ou maternelle si elle est seule. En cas de concurrence entre les deux ascendantes au même degré du de *cujus* et lorsque l'ascendante maternelle est au degré le plus éloigné celles-ci se partagent le sixième à parts égales. Si l'ascendante maternelle est au degré le plus rapproché du de *cujus*, elle bénéficie du sixième à l'exclusion de l'autre ;
- 5°) la ou les filles du fils en concurrence avec une fille directe du de *cujus* à défaut d'un héritier de sexe masculin au même degré qu'elles ;
- 6°) la ou les sœurs consanguines en concurrence avec une sœur germaine du de *cujus*, à défaut de frère consanguin, de père et de descendance des deux sexes du de *cujus* ;
- 7°) le frère utérin ou la sœur utérine à défaut d'ascendance et de descendance du de *cujus* ayant vocation héréditaire.

Chapitre III

Les héritiers universels (héritiers aceb)

Art. 150. - L'héritier universel (aceb) est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires (*fard*). Il ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers réservataires.

Art. 151. - Les héritiers universels (aceb) se répartissent en :

- 1°) héritier universel (aceb) par lui-même,
- 2°) héritier universel (aceb) par un autre,
- 3°) héritier universel (aceb) avec un autre.

L'héritier universel par lui-même

Art. 152. - Est aceb par lui-même tout parent mâle du de *cujus* quel que soit son degré issu de parents mâles.

Art. 153. - Les héritiers aceb par eux-mêmes se répartissent en quatre classes et dans l'ordre suivant :

1°) les descendants : le fils et ses descendants mâles à quel que degré qu'ils soient ;

2°) les ascendants : le père et ses ascendants mâles à quel que degré qu'ils soient sous réserve de la situation de l'ascendant ;

3°) les frères : germains et consanguins et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient;

4°) les oncles : oncles paternels du de cujus, oncles paternels de son père, oncles paternels de son grand-père et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.

Art. 154. - En cas de pluralité d'héritiers aceb de la même classe, l'héritier au degré le plus proche du de cujus l'emporte. A égalité de classe ou de degré, l'héritier au lien de parenté dans les lignes paternelles et maternelles le plus proche avec le de cujus l'emporte.

A égalité de classe, de degré et de lien de parenté, il est procédé au partage de la succession à part égale.

L'héritier aceb par un autre

Art. 155. - Est aceb par un autre toute personne de sexe féminin rendue aceb par la présence d'un parent mâle. Les héritières aceb sont :

- 1°) la fille avec son frère ;
- 2°) la fille du fils du de *cujus* avec son frère, son cousin paternel au même degré ou le fils de celui-ci à un degré plus bas à condition qu'elle n'ait pas la qualité d'héritière réservataire (*fard*) ;
- 3°) la sœur germaine avec son frère germain ;
- 4°) la sœur consanguine avec son frère consanguin.

Dans tous ces cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière.

L'héritier aceb avec un autre

Art. 156. - Sont aceb avec un autre la ou les sœurs germaines ou consanguines du de *cujus* lorsqu'elles viennent à la succession avec une ou plusieurs filles directes ou filles du fils du de *cujus* à condition qu'elles n'aient pas de frère qui soit du même degré ou de grand père.

Art. 157. - La sœur consanguine ne peut être héritière aceb que s'il n'existe pas de sœur germaine.

Chapitre IV

Des droits successoraux du grand-père

Art. 158. - Si le grand-père aceb vient à la succession concurremment avec les frères et sœurs germains du de *cujus*, ses frères et sœurs consanguins ou ses frères et sœurs germains et consanguins, il aura le choix de prélever la réserve du tiers de la succession ou de concourir avec les autres héritiers au partage de la succession.

Lorsqu'il est en concurrence avec des frères ou sœurs du de *cujus* et des héritiers réservataires, il a le choix de prélever la réserve du :

- 1°) sixième de la totalité de la succession,
- 2°) tiers restant après le prélèvement des parts revenant aux héritiers réservataires,
- 3°) partage avec les frères et sœurs du de *cujus*.

Chapitre V

De l'éviction en matière successorale (hajb)

Art. 159. - L'éviction en matière successorale est la privation complète ou partielle de l'héritier du droit à la succession. Elle est de deux espèces :

- 1°) éviction par réduction,
- 2°) éviction totale de l'héritage.

L'éviction par réduction

Art. 160. - Les héritiers qui bénéficient d'une double réserve sont au nombre de (5) cinq : le mari, la veuve, la mère, la fille du fils et la sœur consanguine,

- 1°) le mari reçoit la moitié de la succession à défaut de descendance et le quart s'il y a descendance,
- 2°) la ou les veuves reçoivent le quart à défaut de descendance du de cujus et le huitième s'il y a descendance,
- 3°) la mère reçoit le tiers de la succession à défaut de descendance du de cujus ou d'aucun frère ou sœurs et les sixièmes dans le cas contraire,
- 4°) la fille du fils reçoit la moitié de la succession si elle est enfant unique et le sixième si elle est en concurrence avec une seule fille en ligne directe. En cas de pluralité, les filles du fils reçoivent le sixième au lieu des deux tiers. La règle applicable à la fille du fils en concurrence avec une fille en ligne directe vaut pour la fille du fils en concurrence avec la fille d'un fils d'un degré plus rapproché du de cujus,
- 5°) la sœur consanguine reçoit la moitié de la succession si elle est enfant unique, le sixième si elle est en concurrence avec la sœur germaine. En cas de pluralité des sœurs consanguines en concurrence avec une seule sœur germaine, celles-ci se partagent le sixième.

L'éviction totale de l'héritage

Art. 161. - La mère, en matière de droits successoraux, l'emporte sur toutes ascendantes paternelles et maternelles. La grand-mère maternelle au degré le plus proche l'emporte sur la grand-mère paternelle au degré éloigné. Le père et le grand-père paternel l'emportent sur leurs ascendantes.

Art. 162. - Le père, le grand-père paternel à quel que degré qu'il soit, le fils et le petit fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur les fils du frère.

Art. 163. - Le fils et la fille du fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur la fille du fils plus éloigné. Celle-ci perd sa vocation successorale en présence de deux filles en ligne directe ou de deux filles d'un fils à un degré plus proche du de *cujus* à moins que celle-ci ne soit rendue aceb par autrui.

Art. 164. - Le père, le fils et le fils du fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur la sœur germaine. Le père, le fils, le fils du fils à quel que degré qu'il soit, le frère germain, la sœur germaine si elle est aceb avec un autre, et deux sœurs germaines à défaut d'un frère consanguin, l'emportent sur la sœur consanguine.

Art. 165. - Le frère consanguin l'emporte sur les fils des frères germains ou consanguins. Les fils des frères germains l'emportent sur les descendants des frères consanguins.

Les fils des frères germains ou consanguins l'emportent sur les oncles et leurs descendants.

Chapitre VI

De la réduction proportionnelle des réserves successorales (aoul) L'accroissement par restitution (radd) et la répartition des réserves aux héritiers cognats (daou el arham) La réduction proportionnelle des réserves Successorales

Art. 166. - La réduction proportionnelle des réserves successorales consiste en l'accroissement d'une ou plusieurs unités du dénominateur des fractions équivalant aux parts des héritiers réservataires.

Si le partage dégage un reliquat de succession, celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales.

L'accroissement par restitution aux héritiers réservataires

Art. 167. - Si le partage entre les héritiers réservataires dégage un reliquat de succession et à défaut d'héritier universel (aceb), celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales à l'exclusion des conjoints.

Ce reliquat revient au conjoint survivant à défaut d'héritier universel (aceb) ou d'héritier

réservataire ou d'un cognat (dhou el arham).

La répartition des réserves aux héritiers cognats

Art. 168. - Les cognats de première catégorie viennent à la succession dans l'ordre suivant; les enfants des filles du de *cujus* et les enfants des filles du fils à quel que degré qu'ils soient.

L'héritier qui se situe au degré le plus proche du de *cujus* l'emporte sur les autres. A degré égal, l'enfant de l'héritier réservataire l'emporte sur les enfants cognats. A degré égal, à défaut d'enfant d'héritier réservataire et lorsqu'ils descendent tous d'un héritier réservataire, il est procédé au partage de la succession entre les cognats à parts égales.

Chapitre VII

De l'héritage par substitution

Art. 169. - Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du de *cujus* selon les conditions ci-après définies.

Art. 170. - La part revenant aux petits-fils et petites filles du de *cujus* équivaut à celle qui aurait échu à leur auteur s'il était resté en vie, sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession.

Art. 171. - Les petits fils et les petites filles ne peuvent venir à la succession du de *cujus* au lieu et place de leur auteur s'ils sont héritiers de leur ascendant qu'il soit grand-père ou grand-mère et que celui-ci leur ait fait un legs ou fait une donation de son vivant sans contrepartie d'une valeur égale à celle qui leur échoit par voie de legs. S'il est fait à l'ensemble ou à l'un de ces petits fils et petites filles un legs de valeur moindre, ils doivent venir à la succession en lieu et place de leur auteur dans une proportion qui complète la part de succession qui leur échoit ou celle qui échoit à l'un d'entre eux.

Art. 172. - Les petits fils et petites filles ne peuvent venir à la succession du de *cujus* en lieu et place de leur auteur s'ils ont déjà hérité de leur père ou mère une part de succession égale à celle qui échoit à leur auteur de son père ou de sa mère.

Au partage, l'héritier mâle reçoit une part de succession double de celle de l'héritière.

Chapitre VIII L'enfant conçu

Art. 173. - Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une seule fille, si celui-ci a vocation avec les héritiers

à la succession ou l'emporte sur eux en éviction par réduction. Lorsque l'enfant à naître l'emporte sur les héritières par éviction totale de l'héritage, toute la succession doit être réservée et ne sera partagée que lorsque celui-ci vient au monde.

Art. 174. - En cas de contestation au sujet de la grossesse, il est fait appel aux hommes de l'art sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Chapitre IX

Des questions particulières Le cas dit al aqdariya et al ghara

Art. 175. - Il n'y a pas de part obligatoire en faveur de la sœur en présence du grand-père, sauf dans le cas aqdariya qui associe à la succession l'époux, la mère, la sœur germaine ou consanguine et le grand-père.

Les parts du grand-père et de la sœur sont combinées et partagées entre eux à raison de deux parts pour l'héritier et d'une part pour l'héritière, la base étant de six unités fractionnelles. Celle-ci est ensuite réduite à (9) neuf si bien que sur un total de (27) vingt sept unités fractionnelles, il est accordé neuf au mari, six à la mère, quatre à la soeur et huit au grand-père.

Le cas dit al muchtaraka

Art. 176. - Le cas al mouchtaraka, la part du frère est égale à celle de la sœur, associe à la succession le mari, la mère ou la grand-mère, des frères et sœurs utérins et des frères et sœurs germains.

Les frères et sœurs utérins s'associent aux frères et sœurs germains dans le partage du tiers de la succession. Le frère recevant la même part que la sœur, il est procédé au partage par tête, l'ensemble des héritiers étant issu de la même mère.

Le cas dit al gharawayn

Art. 177. - En cas de présence de l'épouse et des père et mère du de cujus, l'épouse reçoit le quart de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le quart de la masse successorale, le père le reste.

En cas de présence du mari et des père et mère de la défunte, le mari reçoit la moitié de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le sixième de la masse successorale et le père le reste.

Le cas dit al mubahala

Art. 178. - En cas de présence du mari, de la mère et d'une sœur germaine ou consanguine,

le mari reçoit la moitié de la succession, la sœur la moitié et la mère le tiers. La base étant de six unités fractionnelles, celle-ci est proportionnellement réduite à huit ce qui assure au mari trois huitième, à la sœur trois huitième et la mère deux huitième.

Le cas dit al minbariya

Art. 179. - En cas de présence de l'épouse, de deux filles et des père et mère du de *cujus*, leur part obligatoire est de (24) vingt quatre unités fractionnelles. Cette base est réduite proportionnellement à vingt sept, ce qui assure aux deux filles deux tiers de la succession, soit le seize vingt septième, aux père et mère un tiers, soit le huit vingt septième qui équivaut au neuvième de la masse successorale.

Chapitre X

De la liquidation des successions

Art. 180. - Sont prélevés de la succession :

- 1°) les frais des funérailles et d'inhumation dans les limites admises ;
- 2°) le paiement des dettes dûment établies, à la charge du de *cujus* ;
- 3°) les biens objets d'un legs valable.

A défaut d'héritiers réservataires ou universels, la succession revient aux héritiers cognats (daoui al arham). A défaut de ces derniers, la succession échoit au trésor public.

Art. 181. - En cas de liquidation d'une succession, il est fait application des articles 109 et 173 de la présente loi et des dispositions du code civil relatives à la propriété indivise.

En cas de présence d'un mineur parmi les héritiers, il ne peut être procédé au partage que par voie judiciaire.

Art. 182. - Si l'héritier mineur n'a pas de tuteur légal ou testamentaire, toute personne y ayant intérêt ou le ministère public ont la faculté de demander au tribunal la liquidation de la succession et la désignation d'un curateur.

Il appartient au président du tribunal de décider l'apposition de scellés et le dépôt des espèces et des objets de valeur et statuer sur la demande.

Art. 183. - Il doit être fait application de procédure du référé en matière de liquidation des successions notamment pour les délais et la diligence du prononcé du jugement statuant au fond, de l'examen des voies de recours.

Livre quatrième

Dispositions testamentaires legs-donation-waqf

Chapitre I Du testament

Art. 184. - Le testament est l'acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus.

Art. 185. - Les dispositions testamentaires ne peuvent excéder la limite du tiers du patrimoine. L'excédent du tiers du patrimoine du disposant ne s'exécute que si les héritiers y consentent.

Du testateur et du légataire

Art. 186. - Le testateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales et âgé de dix-neuf (19) ans au moins.

Art. 187. - Le testament fait au profit d'un enfant conçu est valable et ne produit effet que si l'enfant naît vivant et viable. En cas de naissance de jumeaux, le legs est partagé à part égale quel que soit le sexe.

Art. 188. - Le légataire qui se rend coupable d'un homicide volontaire sur la personne du testateur est privé du legs.

Art. 189. - Le testament fait au profit d'un héritier ne produit effet que si les co-héritiers y consentent après le décès du testateur.

Des biens susceptibles d'être légués

Art. 190. - Le testateur peut léguer tout bien dont il est propriétaire ou qu'il est appelé à posséder avant son décès en toute propriété ou en usufruit.

De la validation du testament Art. 191.

- Le testament est rendu valide par :

- 1°) une déclaration du testateur par devant notaire qui en établit un acte authentique ;
- 2°) un jugement visé en marge de l'acte original de propriété en cas de force majeure.

Des effets du testament

Art. 192. - Le testament est expressément ou tacitement révocable.

La révocation expresse du testament résulte d'une déclaration faite dans les mêmes formes prévues pour sa validation.

La révocation du testament résulte de toute démarche permettant de déduire l'intention de le révoquer.

Art. 193. - La mise en gage de l'objet légué n'entraîne pas révocation du testament.

Art. 194. - Lorsque le testament est fait au profit d'une personne puis d'une seconde, le legs devient propriété commune des deux légataires.

Art. 195. - Lorsque le testament est fait en faveur de deux personnes déterminées sans que le testateur n'ait précisé la part revenant à chacune d'elles et que l'une d'elles vienne à décéder au moment de l'établissement du testament ou après et avant le décès du testateur, le legs revient dans sa totalité au légataire survivant.

Au cas contraire, le légataire survivant ne reçoit que la part qui lui a été assignée par le testateur.

Art. 196. - Le legs portant usufruit pour une durée indéterminée est réputé viager et cesse au décès du légataire.

Art. 197. - L'acceptation expresse ou tacite du legs intervient au décès du testateur.

Art. 198. - Les héritiers du légataire décédé avant de se prononcer sur le legs fait en sa faveur, exercent en son lieu et place le droit d'acceptation ou de renonciation.

Art. 199. - Si le legs est assorti d'une condition, le légataire aura droit au legs lorsqu'il aura rempli la condition requise. Si la condition est illicite, le legs est valable et la condition de nul effet.

Art. 200. - Le testament est valable entre personnes de confessions différentes.

Art. 201. - Le testament devient caduc lorsque le légataire meurt avant le testateur ou lorsque le légataire renonce au legs.

Chapitre II De la donation

Art. 202. - La donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit.

Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive.

Art. 203. - Le donateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales, âgé d'au moins dix-neuf (19) ans et non interdit.

Art. 204. - La donation faite par une personne au cours d'une maladie ayant entraîné sa

mort ou atteinte de maladie grave ou se trouvant en situation dangereuse, est tenue pour legs.

Art. 205. - La donation peut porter sur tout ou partie des biens du donateur.

Il peut faire donation d'un bien déterminé ou d'un usufruit ou d'une créance due par une tierce personne.

Art. 206. - L'acte de donation se forme par l'offre et l'acceptation et se complète par la prise des possessions et l'observation des dispositions de l'ordonnance relative à l'organisation du notariat quant aux immeubles et les dispositions spéciales concernant les biens mobiliers.

Si l'une des conditions ci-dessus énumérées n'est pas remplie, la donation est nulle et de nul effet.

Art. 207. - Si le bien objet de la donation se trouve entre les mains du donataire avant la libéralité, la prise de possession est réputée accomplie. Dans le cas où ce bien est entre les mains d'autrui, le donataire doit être tenu informé de la donation afin qu'il puisse en prendre possession.

Art. 208. - Dans le cas où le donateur est le tuteur du donataire ou son conjoint, ou si l'objet de la donation est indivis, l'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités administratives y afférentes valent prise de possession.

Art. 209. - La donation faite en faveur d'un enfant conçu, ne produit effet que si cet enfant naît vivant et viable.

Art. 210. - Le donataire prend possession de l'objet de la donation par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Au cas où le donataire est mineur ou interdit, la prise de possession est effectuée par son représentant légal.

Art. 211. - Les père et mère ont le droit de révoquer la donation faite à leur enfant quel que soit son âge, sauf dans les cas ci-après :

1°) si elle a été faite en vue du mariage du donataire ;

2°) si elle a été faite au donataire pour lui permettre de garantir une ouverture de crédit ou de payer une dette ;

3°) si le donataire a disposé du bien donné par voie de vente, de libéralité, ou si le bien a péri entre ses mains, ou s'il lui a fait subir des transformations qui ont modifié sa nature.

Art. 212. - La donation faite dans un but d'utilité publique est irrévocable.

Chapitre III

Des biens de mainmorte (waqf)

Art. 213. - La constitution d'un bien de mainmorte (waqf) est le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne à perpétuité et sa donation.

Art. 214. - Le constituant d'un bien de mainmorte (waqf) peut s'en réserver l'usufruit à titre viager avant sa dévolution définitive à l'œuvre bénéficiaire.

Art. 215. - Le constituant d'un bien de mainmorte (waqf) et le dévolutaire obéissent aux mêmes règles que celles applicables au donateur et au donataire conformément aux articles 204 et 205 de la présente loi.

Art. 216. - Pour constituer valablement un bien de mainmorte (waqf), le bien doit être propriété du constituant déterminé et incontesté combien même serait-il indivis.

Art. 217. - La validation de la constitution d'un bien de mainmorte (waqf) s'effectue dans les mêmes formes que celles requises à l'article 191 de la présente loi pour le testament.

Art. 218. - Les stipulations faites par le constituant d'un bien de mainmorte sont exécutoires à l'exclusion de celles de caractère incompatible avec la vocation légale du waqf. Ces dernières sont réputées de nul effet et le waqf subsiste.

Art. 219. - Les constructions ou plantations effectuées sur le bien constitué de mainmorte (waqf) par l'usufruitier sont réputées comprises dans la constitution de ce bien.

Art. 220. - Le bien constitué de mainmorte (waqf) subsiste même s'il subit des changements qui en modifient la nature.

Toutefois, si la modification intervenue produit un revenu, celui-ci est employé dans les mêmes formes que le bien initial.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 221. - Sous réserve des dispositions du code civil, la présente loi s'applique à tous les citoyens algériens et autres résidents en Algérie.

Art. 222. - En l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la chariâa.

Art. 223. - Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 224. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1984.

Chadli BENDJEDID.

Table des matières

Table des matières

Introduction générale	7
Première partie : partie pratique	
Chapitre 1 : la traduction d'un chapitre du code de la famille	
Introduction	10
La traduction du chapitre.....	11
La conclusion.....	23
Deuxième partie : partie théorique	
Chapitre 2 : analyse lexicale	
Introduction	25
Définition de néologie	26
Définition de néologisme	27
Définition de néologue et néologiste	28
Les types de néologie	28
- La néologie de forme	
- la préfixation.....	29
- la suffixation.....	29
- la siglaison	29
- La néologie de sens	
- synecdoque	30
- la métaphore	30
- Système de création lexicale	
- la composition	31
- la dérivation	32
- Les noms d'agents	32
- Les noms concrets	33
- Les adjectifs	33
- Les noms d'actions	34

Origine/ source des néologismes employés	35
Conclusion.....	39
Conclusion générale	41
Références bibliographiques	
Annexes :	
Agzul	46
Lexique	48
Corpus.....	50